



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INDACHLOR
de respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté du 23 août 2018
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux qui prévoit pour les rejets atmosphériques des incinérateurs la mesure en continu du débit des fumées et de leur concentration de poussières totales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 imposant à la société INDACHLOR des prescriptions pour l'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE notamment son article 10.2.2.1. relatif à l'autosurveillance des rejets canalisés qui prévoit, pour le rejet n°1 (ligne d'épuration des gaz de combustion de l'incinérateur), l'existence d'une mesure en continu du débit des rejets atmosphériques et l'existence d'une mesure en continu de la concentration des poussières totales dans les fumées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société INDACHLOR, dont le siège est situé port 4206, 4206 route de la distillerie à 59279 LOON-PLAGE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu le rapport du 10 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'incinération de déchets dangereux par l'exploitant est susceptible de disperser dans l'environnement des poussières et d'autres polluants susceptibles de constituer des nuisances pour l'environnement et la population ;
2. l'exploitant a connu depuis le démarrage de son installation des problèmes récurrents d'indisponibilité de ses appareils de mesure en continu du débit des fumées et de la concentration en poussières totales de ses émissions atmosphériques ;
3. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé imposant l'existence de mesures en continu du débit et de la concentration en poussières totales des rejets atmosphériques ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDACHLOR de respecter les dispositions de l'article 10.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société INDACHLOR, dont le siège est port 4206, 4206 rue de la distillerie à 59279 LOON-PLAGE, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse de respecter, **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé, en assurant la disponibilité en continu et la fiabilité :

- de la mesure de débit des fumées de la ligne d'épuration des fumées de l'incinérateur,
- de la mesure de concentration des poussières totales de cette même ligne.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 2 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

